



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-104**

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

- 33-2022-06-14-00008 - avis concours 2022/07 (5 pages) Page 3
33-2022-06-14-00007 - avis concours 2022/08 (4 pages) Page 9

DDPP / SPA

- 33-2022-06-20-00003 - Arrêté n° 2022-524 relatif à la limitation de mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adah (2 pages) Page 14

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

- 33-2022-06-14-00009 - Arrêté préfectoral du 14/06/22 relatif aux dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Gironde (6 pages) Page 17

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

- 33-2022-06-20-00002 - Arrêté du 20 juin 2022 fixant les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux (6 pages) Page 24

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

- 33-2022-06-18-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des SPF et du SDE le 22 juillet 2022 (1 page) Page 31
33-2022-06-20-00001 - Subdélégation de signature du Directeur du pôle pilotage et ressources en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Polices Administratives

- 33-2022-06-21-00001 - Arrêté provisoire n°3322313 du 21 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 39

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

- 33-2022-06-21-00003 - Arrêté du 21 juin 2022 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde. (4 pages) Page 42

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

- 33-2022-06-20-00004 - Arrêté du 20 juin 2022 portant abrogation de nomination de régisseur de la commune de BOURG SUR GIRONDE (2 pages) Page 47
33-2022-06-21-00002 - arrêté préfectoral du 21/06/22 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord Gironde (8 pages) Page 50

CH CHARLES PERRENS

33-2022-06-14-00008

avis concours 2022/07



Avis de concours Interne sur Epreuves

n°2022/07

<u>GRADE</u>	ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des assistants médico- administratifs

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	3
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière .

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours interne sur épreuves

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 ;

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I (durée : 3 heures, coefficient 3)

Ce dossier comporte plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I (durée : 3 heures, coefficient 2).

Ces épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de point fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus).

Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction des ressources humaines à la date fixée par l'avis de concours, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la DRH DS. Il peut aussi être mis en ligne sur le site intranet de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite, par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui apparaîtraient aptes dans le cas où les vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

1- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2- Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3 - Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4 - Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5 - Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves.

Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé ;

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- 1- un curriculum vitae détaillé établi sur papier ;
- 2 -une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 3 -un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4 -un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat ;
- 5 -un certificat médical justifiant de l'aptitude aux fonctions d' assistant médico-administratif de CN délivré par un médecin agréé.

Seule l'administration est habilitée à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés **au moins deux mois avant la date du concours.**


Les demandes d'admission à concourir **doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours** au directeur de l'établissement organisateur du concours soit le **14/07/2022**. Le cachet de la poste faisant foi.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 14-06-2022

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

I - Programme : (branche : secrétariat médical)

CAS PRATIQUE

3 - Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient.

QUESTIONS

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'usager dans le système de santé.

2. Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

CH CHARLES PERRENS

33-2022-06-14-00007

avis concours 2022/08



Avis de concours externe sur titres

N°2022-08

<u>GRADE</u>	Assistant Médico-administratif de Classe normale branche : secrétariat médical
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des Assistants Médico-administratifs

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	6
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Vu le Code général de la Fonction Publique
- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externes et internes permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière .

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions
(à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)

- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction d'assistant médico-administratif
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence.

Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

NATURE DES EPREUVES :

Le concours externe sur titres est composé d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury :

L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes);

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 figurant en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe 1. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée: 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonction dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours

3° Un praticien hospitalier en fonction dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

5° Éventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours

désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

Les membres du jury choisis au titre des 2°, 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent siéger à plus de cinq jurys consécutifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière.

Seule l'administration est habilitée à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les avis d'ouverture des concours sont publiés **au moins deux mois avant la date du concours.**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours** soit le **14 Juillet 2022** (cachet de la poste faisant foi).

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 14 Juin 2022

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes**



P. ALOZY

ANNEXE - I

I.-Programme : branche “ secrétariat médical ”

Deux questions :

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé ;
- l'évaluation des soins : la Haute Autorité de santé (HAS), la certification des établissements de santé
- la contractualisation interne.

2. Réglementation relative au droit des malades :

- les droits du patient (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie) ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUCPC : commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

Mise en situation

3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents : réception, traitement et transmission ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient ;
- le programme de médicalisation du système d'information (PMSI) : les données de l'information médicale relative au patient et ses finalités ;
- PMSI et secret professionnel.

DDPP

33-2022-06-20-00003

Arrêté n° 2022-524 relatif à la limitation de
mouvements d'animaux dans le cadre de la fête
musulmane de l'Aïd-al-Adah



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-524

relatif à la limitation des mouvements d'animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adah pour la période du 2 au 12 juillet 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.214-3 et L.231-1, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Gironde pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou

temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du CRPM, est interdite dans le département de la Gironde.

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du CRPM, est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'arrêté du 22 juillet 2019 sus-visé :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du CRPM.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 2 juillet 2022 au 12 juillet 2022.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2022

la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-14-00009

Arrêté préfectoral du 14/06/22 relatif aux dates
d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne
2022-2023 dans le département de la Gironde

**Arrêté du 14 JUIN 2022
relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la
chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 avril 2022,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 3 mai 2022,
Vu la consultation du public ayant eu lieu du 11 au 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des territoires y compris pendant la période de chasse anticipée des cervidés et du sanglier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

CONSIDÉRANT la consultation du public du 11 au 31 mai 2022 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Ouverture et clôture générales de la chasse.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du 11 septembre 2022 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2023 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

Article 2 : Modes de chasse et dates spécifiques.

2.1 - Chasse à tir :

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
Faisan, perdrix grise et rouge, étourneau sansonnet, pie bavarde, corneille noire, geai des chênes, corbeau freux, blaireau, renard, ragondin, rat musqué, fouine, belette, martre, putois, raton laveur, chien viverin.	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
Lapin de Garenne	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne		
Lièvre	11 septembre 2022	9 janvier 2023 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : Les Coteaux de Dordogne – Créon – L'Entre-Deux-Mers – L'Estuaire – Le Libournais Fronsadais – Le Nord Gironde – La Presqu'île – Le Réolais et les Bastides (uniquement rive droite de la Garonne) - Lormont		
Bernache du Canada	11 septembre 2022 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel.	31 janvier 2023 au soir
Sanglier : Plan de gestion cynégétique du sanglier En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage «sanglier» avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « Bilan de chasse 2022-2023 Sanglier» devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2023. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national.		
Sanglier	15 août 2022	31 mars 2023 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.		

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.

- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la F.D.C.G. Le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Toutes espèces de gibier de vénerie, lièvre, renard, cerf, sanglier et chevreuil	15 septembre 2022	31 mars 2023 au soir

Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.
Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.
Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.

2.3 - Vénerie sous terre.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Blaireau	15 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir
Autres espèces autorisées	15 septembre 2022	15 janvier 2023 au soir

Article 3 : Chasse en temps de neige.

La chasse en temps de neige est INTERDITE. Toutefois, pour la campagne 2022-2023, sont seuls autorisés en temps de neige :

La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

Article 4 : Chasse des oiseaux migrateurs.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

4.1 - Chasse de la Bécasse.

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Sanglier	1 ^{er} juillet 2022	14 août 2022 au soir
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés entre le 1^{er} juin et le 14 août 2022 avant le 15 septembre 2022.</p>		
<p>Cervidés :</p> <p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G.</p> <p>La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.</p> <p>Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, excepté le cerf sika, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerfs sika.</p> <p>Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce.</p> <p>Le « Bilan de chasse 2022- 2023 obligatoire Chevreuil - Cerf» devra être communiqué au siège de la F.D.C.G. avant le 10 mars 2023.</p>		
Daim et Chevreuil	1 ^{er} juillet 2022	10 septembre 2022 au soir
	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
	1 ^{er} juin 2023	30 juin 2023 au soir
<p>Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) sont autorisés ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} juillet 2022 au 10 septembre 2022 et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</p>		
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2022	10 septembre 2022 au soir
	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
Cerf sika	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir
<p>En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée.</p> <p>Du 1^{er} septembre 2022 au 10 septembre 2022, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.</p> <p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés «C.E.M.» (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M.» (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes: tout déplacement doit être

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la F.D.C.G. - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2023 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2 - Gibier d'eau.

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

4.3 - Grives et pigeons ramiers.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (la palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (la palombe).

Article 5 : Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes-nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 14 JUIN 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Christophe NOEL du PAYRAT

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

- 1 **La chasse au vol** : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »
Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »
- 2 **Chasse de nuit au gibier d'eau** : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la F.D.C.G. à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2023 à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.
- 3 **Sécurité publique (Rappels)** : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :
 - De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
 - A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- 4 **Protection des pigeons voyageurs** (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :
Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.
- 5 **Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts** :
Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'O.F.B. - 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.
- 6 **Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement** :
« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier».
- 7 **Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010** : « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10),... »
- 8 **Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies** :
L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).
- 9 **Rappel de la réglementation relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** :
Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe et du 2^e groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.
- 10 **Déterrage - vénerie sous terre et zone à risque tuberculose bovine** :
« En application des arrêtés préfectoraux du 4 juin 2019 et 19 novembre 2020 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine en Gironde, et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine dans cette zone, il convient de rappeler que, sur les communes dites infectées, le déterrage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, la vénerie sous terre reste autorisée. Elle reste toutefois fortement déconseillée en raison des risques de contamination des chiens. Sur les autres communes classées en zone tampon ou de prospection, le déterrage reste autorisé. Il est toutefois également déconseillé pour les mêmes raisons ».

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-20-00002

Arrêté du 20 juin 2022 fixant les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux



Arrêté du 20 JUIN 2022

**fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés
et les loyers de référence minorés dans la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-1 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 85 ;

VU le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.*366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2021-1145 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole Bordeaux Métropole sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine ;

CONSIDÉRANT les travaux produits par l'observatoire local des loyers de l'agglomération bordelaise porté par l'Agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine sur le territoire de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : le présent article fixe, dans la commune de Bordeaux, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée.

Ces loyers exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements, figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés aux annexes 1 et 2 sont délimités par les documents cartographiques figurant aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, une maison est un bâtiment à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement. Tout autre type de logement constitue un appartement. Les bâtiments mitoyens ou issus de la division verticale d'un bâtiment unique sont considérés comme deux bâtiments.

Article 2 : le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde à la rubrique Habitat, logement.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juillet 2022, pour une durée d'un an.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **20 JUIN 2022**

La préfète



Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 : loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les appartements

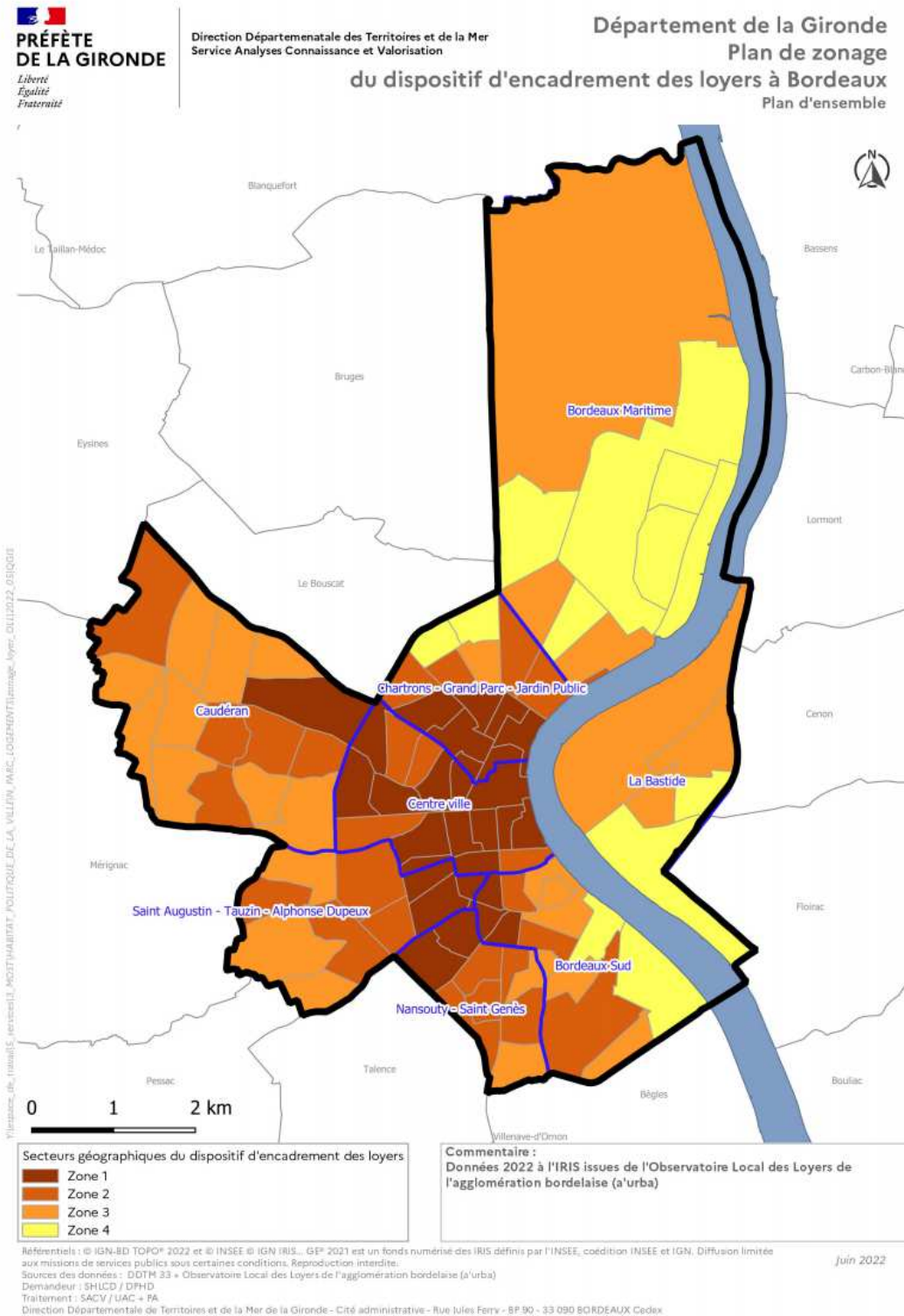
Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Appartements vides			Appartements meublés			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence (intégrant la majoration unitaire)	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 1	1	1 - Avant 1946	18,0	21,6	12,6	2,3	20,3	24,4	14,2
		2 - 1946-70	17,5	21,0	12,3	2,3	19,8	23,8	13,9
		3 - 1971-90	17,4	20,9	12,2	2,3	19,7	23,6	13,8
		4 - Après 1990	17,7	21,2	12,4	2,3	20,0	24,0	14,0
	2	1 - Avant 1946	13,8	16,6	9,7	1,8	15,6	18,7	10,9
		2 - 1946-70	13,6	16,3	9,5	1,8	15,4	18,5	10,8
		3 - 1971-90	13,4	16,1	9,4	1,7	15,1	18,1	10,6
		4 - Après 1990	13,6	16,3	9,5	1,8	15,4	18,5	10,8
	3	1 - Avant 1946	11,7	14,0	8,2	1,5	13,2	15,8	9,2
		2 - 1946-70	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		3 - 1971-90	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
		4 - Après 1990	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
	4 et plus	1 - Avant 1946	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
		2 - 1946-70	9,8	11,8	6,9	1,3	11,1	13,3	7,8
		3 - 1971-90	9,8	11,8	6,9	1,3	11,1	13,3	7,8
		4 - Après 1990	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
Zone 2	1	1 - Avant 1946	17,2	20,6	12,0	2,2	19,4	23,3	13,6
		2 - 1946-70	16,2	19,4	11,3	2,1	18,3	22,0	12,8
		3 - 1971-90	17,0	20,4	11,9	2,2	19,2	23,0	13,4
		4 - Après 1990	18,0	21,6	12,6	2,3	20,3	24,4	14,2
	2	1 - Avant 1946	13,2	15,8	9,2	1,7	14,9	17,9	10,4
		2 - 1946-70	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
		3 - 1971-90	12,9	15,5	9,0	1,7	14,6	17,5	10,2
		4 - Après 1990	13,1	15,7	9,2	1,7	14,8	17,8	10,4
	3	1 - Avant 1946	11,6	13,9	8,1	1,5	13,1	15,7	9,2
		2 - 1946-70	10,7	12,8	7,5	1,4	12,1	14,5	8,5
		3 - 1971-90	10,5	12,6	7,4	1,4	11,9	14,3	8,3
		4 - Après 1990	11,1	13,3	7,8	1,4	12,5	15,0	8,8
	4 et plus	1 - Avant 1946	10,1	12,1	7,1	1,3	11,4	13,7	8,0
		2 - 1946-70	9,6	11,5	6,7	1,2	10,8	13,0	7,6
		3 - 1971-90	9,6	11,5	6,7	1,2	10,8	13,0	7,6
		4 - Après 1990	10,2	12,2	7,1	1,3	11,5	13,8	8,1
Zone 3	1	1 - Avant 1946	16,5	19,8	11,6	2,1	18,6	22,3	13,0
		2 - 1946-70	15,4	18,5	10,8	2,0	17,4	20,9	12,2
		3 - 1971-90	15,9	19,1	11,1	2,1	18,0	21,6	12,6
		4 - Après 1990	14,9	17,9	10,4	1,9	16,8	20,2	11,8
	2	1 - Avant 1946	12,8	15,4	9,0	1,7	14,5	17,4	10,2
		2 - 1946-70	11,3	13,6	7,9	1,5	12,8	15,4	9,0
		3 - 1971-90	11,7	14,0	8,2	1,5	13,2	15,8	9,2
		4 - Après 1990	12,4	14,9	8,7	1,6	14,0	16,8	9,8
	3	1 - Avant 1946	11,1	13,3	7,8	1,4	12,5	15,0	8,8
		2 - 1946-70	10,0	12,0	7,0	1,3	11,3	13,6	7,9
		3 - 1971-90	10,2	12,2	7,1	1,3	11,5	13,8	8,1
		4 - Après 1990	10,9	13,1	7,6	1,4	12,3	14,8	8,6
	4 et plus	1 - Avant 1946	9,6	11,5	6,7	1,2	10,8	13,0	7,6
		2 - 1946-70	9,0	10,8	6,3	1,2	10,2	12,2	7,1
		3 - 1971-90	9,3	11,2	6,5	1,2	10,5	12,6	7,4
		4 - Après 1990	10,2	12,2	7,1	1,3	11,5	13,8	8,1
Zone 4	1	1 - Avant 1946	14,7	17,6	10,3	1,9	16,6	19,9	11,6
		2 - 1946-70	13,8	16,6	9,7	1,8	15,6	18,7	10,9
		3 - 1971-90	14,7	17,6	10,3	1,9	16,6	19,9	11,6
		4 - Après 1990	13,6	16,3	9,5	1,8	15,4	18,5	10,8
	2	1 - Avant 1946	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
		2 - 1946-70	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
		3 - 1971-90	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
		4 - Après 1990	12,2	14,6	8,5	1,6	13,8	16,6	9,7
	3	1 - Avant 1946	10,5	12,6	7,4	1,4	11,9	14,3	8,3
		2 - 1946-70	9,9	11,9	6,9	1,3	11,2	13,4	7,8
		3 - 1971-90	9,9	11,9	6,9	1,3	11,2	13,4	7,8
		4 - Après 1990	10,8	13,0	7,6	1,4	12,2	14,6	8,5
	4 et plus	1 - Avant 1946	9,4	11,3	6,6	1,2	10,6	12,7	7,4
		2 - 1946-70	9,0	10,8	6,3	1,2	10,2	12,2	7,1
		3 - 1971-90	9,4	11,3	6,6	1,2	10,6	12,7	7,4
		4 - Après 1990	10,0	12,0	7,0	1,3	11,3	13,6	7,9

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 2 : loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés (en euros par mètre carré de surface habitable) pour les maisons

Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Maisons vides			Maisons meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence (intégrant la majoration unitaire)	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 1	1	1 - Avant 1946	20,2	24,2	14,1	2,6	22,8	27,4	16,0
		2 - 1946-70	19,6	23,5	13,7	2,5	22,1	26,5	15,5
		3 - 1971-90	19,5	23,4	13,7	2,5	22,0	26,4	15,4
		4 - Après 1990	19,8	23,8	13,9	2,6	22,4	26,9	15,7
	2	1 - Avant 1946	15,5	18,6	10,9	2,0	17,5	21,0	12,3
		2 - 1946-70	15,2	18,2	10,6	2,0	17,2	20,6	12,0
		3 - 1971-90	15,0	18,0	10,5	2,0	17,0	20,4	11,9
		4 - Après 1990	15,2	18,2	10,6	2,0	17,2	20,6	12,0
	3	1 - Avant 1946	13,1	15,7	9,2	1,7	14,8	17,8	10,4
		2 - 1946-70	12,2	14,6	8,5	1,6	13,8	16,6	9,7
		3 - 1971-90	12,2	14,6	8,5	1,6	13,8	16,6	9,7
		4 - Après 1990	13,4	16,1	9,4	1,7	15,1	18,1	10,6
	4 et plus	1 - Avant 1946	12,3	14,8	8,6	1,6	13,9	16,7	9,7
		2 - 1946-70	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
		3 - 1971-90	11,0	13,2	7,7	1,4	12,4	14,9	8,7
		4 - Après 1990	12,3	14,8	8,6	1,6	13,9	16,7	9,7
Zone 2	1	1 - Avant 1946	19,3	23,2	13,5	2,5	21,8	26,2	15,3
		2 - 1946-70	18,1	21,7	12,7	2,4	20,5	24,6	14,4
		3 - 1971-90	19,0	22,8	13,3	2,5	21,5	25,8	15,1
		4 - Après 1990	20,2	24,2	14,1	2,6	22,8	27,4	16,0
	2	1 - Avant 1946	14,8	17,8	10,4	1,9	16,7	20,0	11,7
		2 - 1946-70	13,4	16,1	9,4	1,7	15,1	18,1	10,6
		3 - 1971-90	14,4	17,3	10,1	1,9	16,3	19,6	11,4
		4 - Après 1990	14,7	17,6	10,3	1,9	16,6	19,9	11,6
	3	1 - Avant 1946	13,0	15,6	9,1	1,7	14,7	17,6	10,3
		2 - 1946-70	12,0	14,4	8,4	1,6	13,6	16,3	9,5
		3 - 1971-90	11,8	14,2	8,3	1,5	13,3	16,0	9,3
		4 - Après 1990	12,4	14,9	8,7	1,6	14,0	16,8	9,8
	4 et plus	1 - Avant 1946	11,3	13,6	7,9	1,5	12,8	15,4	9,0
		2 - 1946-70	10,8	13,0	7,6	1,4	12,2	14,6	8,5
		3 - 1971-90	10,8	13,0	7,6	1,4	12,2	14,6	8,5
		4 - Après 1990	11,4	13,7	8,0	1,5	12,9	15,5	9,0
Zone 3	1	1 - Avant 1946	18,5	22,2	13,0	2,4	20,9	25,1	14,6
		2 - 1946-70	17,2	20,6	12,0	2,2	19,4	23,3	13,6
		3 - 1971-90	17,8	21,4	12,5	2,3	20,1	24,1	14,1
		4 - Après 1990	16,7	20,0	11,7	2,2	18,9	22,7	13,2
	2	1 - Avant 1946	14,3	17,2	10,0	1,9	16,2	19,4	11,3
		2 - 1946-70	12,7	15,2	8,9	1,7	14,4	17,3	10,1
		3 - 1971-90	13,1	15,7	9,2	1,7	14,8	17,8	10,4
		4 - Après 1990	13,9	16,7	9,7	1,8	15,7	18,8	11,0
	3	1 - Avant 1946	12,4	14,9	8,7	1,6	14,0	16,8	9,8
		2 - 1946-70	11,2	13,4	7,8	1,5	12,7	15,2	8,9
		3 - 1971-90	11,4	13,7	8,0	1,5	12,9	15,5	9,0
		4 - Après 1990	12,2	14,6	8,5	1,6	13,8	16,6	9,7
	4 et plus	1 - Avant 1946	10,8	13,0	7,6	1,4	12,2	14,6	8,5
		2 - 1946-70	10,1	12,1	7,1	1,3	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-90	10,4	12,5	7,3	1,4	11,8	14,2	8,3
		4 - Après 1990	11,4	13,7	8,0	1,5	12,9	15,5	9,0
Zone 4	1	1 - Avant 1946	16,5	19,8	11,6	2,1	18,6	22,3	13,0
		2 - 1946-70	15,5	18,6	10,9	2,0	17,5	21,0	12,3
		3 - 1971-90	16,5	19,8	11,6	2,1	18,6	22,3	13,0
		4 - Après 1990	15,2	18,2	10,6	2,0	17,2	20,6	12,0
	2	1 - Avant 1946	13,4	16,1	9,4	1,7	15,1	18,1	10,6
		2 - 1946-70	12,3	14,8	8,6	1,6	13,9	16,7	9,7
		3 - 1971-90	12,3	14,8	8,6	1,6	13,9	16,7	9,7
		4 - Après 1990	13,7	16,4	9,6	1,8	15,5	18,6	10,9
	3	1 - Avant 1946	11,8	14,2	8,3	1,5	13,3	16,0	9,3
		2 - 1946-70	11,1	13,3	7,8	1,4	12,5	15,0	8,8
		3 - 1971-90	11,1	13,3	7,8	1,4	12,5	15,0	8,8
		4 - Après 1990	12,1	14,5	8,5	1,6	13,7	16,4	9,6
	4 et plus	1 - Avant 1946	10,5	12,6	7,4	1,4	11,9	14,3	8,3
		2 - 1946-70	10,1	12,1	7,1	1,3	11,4	13,7	8,0
		3 - 1971-90	10,5	12,6	7,4	1,4	11,9	14,3	8,3
		4 - Après 1990	11,2	13,4	7,8	1,5	12,7	15,2	8,9

ANNEXE 3 : secteurs géographiques sur la commune de Bordeaux (plan de zonage - plan d'ensemble)



2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 4 : cartographie dynamique des secteurs géographiques sur la commune de Bordeaux

Une cartographie dynamique des secteurs géographiques avec recherche par adresse est disponible sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde à la rubrique Habitat, logement.

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-06-18-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des SPF et
du SDE le 22 juillet 2022

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication**
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 01

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière et le service départemental d'enregistrement, seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2022,

Par délégation de la Préfète,
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREAUULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-06-20-00001

Subdélégation de signature du Directeur du pôle
pilotage et ressources en matière d'ordonnancement
secondaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**
24 rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX Cedex

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015,

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, Administrateur général des Finances publiques, à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roland CABANEL, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 362, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CABANEL, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 7 février 2022 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • Mme Julie-Morgane PANELAY, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du cabinet communication • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p>M. VITRY reçoit seul subdélégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFiP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 723 et 724 et plafonnée à 1 000 € par opération engagée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maria PEREZ, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service immobilier à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • Mme Catherine CODERCH, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service logistique à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 156 et 723 et plafonnée à 5 000 € par opération engagée.</p> <p>M. BIRAUD reçoit, en sus, subdélégation pour les opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de payer en flux 4 ; - des opérations dans CHORUS Cœur.
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Patricia MAGNIEN, Agent administrative principale des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Insaff BOUJEMAA, Agent administrative des Finances publiques au sein du service prescripteur 	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ; - du service fait ; - des fiches communication. <p>M. BRUGEL, Mmes BOUJEMAA, COURBIN et MAGNIEN reçoivent, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CABANEL, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 7 février 2022 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources• M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation• Mme Julie-Morgane PANELAY, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Cabinet communication• Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux• M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service prescripteur• M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité"• Mme Nadine COURBIN, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur• Mme Marie-Mimose JOCARDES, Agent administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité"	Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation : <ul style="list-style-type: none">• des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;• du service fait ;• des fiches communication.

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources• M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques Adjoint, responsable de la division	Subdélégation générale limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux.

des Ressources Humaines et de la Formation	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Patricia SACCATARO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	Subdélégation particulière limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à 10 000 € par opération engagée.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CABANEL, la délégation qui lui est conférée par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 7 février 2022 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- M. **Jean-Claude FAURE**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources ;
- M. **Philippe VITRY**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation ;
- Mme **Julie-Morgane PANELAY**, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Cabinet communication ;
- Mme **Patricia SACCATARO**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- M. Stéphane LOUVET, Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du CSRH,
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- Mme Arlène ROCHEFEUILLE, Inspectrice des Finances publiques, son adjointe,
- Mme Sandrine BEAUDRU, Contrôleuse Principale des Finances publiques,
- Mme Murielle DARGERÉ, Contrôleuse Principale des Finances publiques,
- Mme Annie-France GUERIN, Contrôleuse Principale des Finances publiques,
- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse Principale des Finances publiques,
- M Frédéric ROULLIER, Contrôleur Principal des Finances publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU , Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- Mme Louise-Marie HUET, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- Mme Carmen MATHIEU, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- M Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances publiques,

- Mme Sandra BIEVRE-POULALIER, Contrôleuse deuxième classe des Finances publiques,

Article 5: La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 11 février 2022 en matière d'ordonnancement secondaire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2022
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Roland CABANEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-21-00001

Arrêté provisoire n°3322313 du 21 juin 2022 portant
autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection



**Arrêté provisoire n°3322313 du 21 JUIN 2022
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur BENARD Julien pour le compte de l'entreprise Platinum Sécurité implantée au 164 rue Robespierre 33400 TALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé du quai Louis XVIII au quai Richelieu à BORDEAUX à l'occasion de l'évènement « Bordeaux Fête le Vin » ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée par la Mairie de Bordeaux, le 1^{er} juin 2022 pour la durée de la manifestation;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme, prévue par l'article L.223-4 au Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la finalité du dispositif justifie que ce dossier soit examiné en urgence ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Platinum Sécurité est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'occasion de l'évènement « Bordeaux Fête le Vin », un système de vidéoprotection pour 6 caméras extérieures, du quai Louis XVIII au quai Richelieu, du 23 juin 2022 à 10h au 27 juin 2022 à 7h, avec enregistrement d'images conformément au dossier enregistré sous le numéro 2022-0711 et sous réserve des prescriptions édictées.

Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne visionner ni parties privatives ni voie publique.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,


Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-21-00003

Arrêté du 21 juin 2022 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde.



Arrêté du **21 JUIN 2022**

**portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN,
directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 28 août 2020 nommant M. Marc DOUCHIN en qualité de directeur des migrations et de l'intégration,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances pour toutes les matières relevant des missions de la direction des migrations et de l'intégration et notamment :

a/ En matière de droit d'asile :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application du livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

b/ En matière d'éloignement :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;

- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ainsi que les appels auprès de la Cour d'appel.

c/ En matière de droit au séjour :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

d/ En matière de naturalisation :

- Toutes décisions, documents et propositions relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

e/ En matière de contentieux :

- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie CHABRIDON, directrice adjointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances prises en application des livres II, IV, VI et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Hélène AVELINE - de LASTELLE du PRE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET et de Mme Hélène AVELINE - de LASTELLE du PRE, la délégation qui leur est consentie par le présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « primo-demandes »

- par Mme Leila HAMDI, cheffe de section, puis par Mme Dina LARDEAU, adjointe.

2/ en ce qui concerne la section « renouvellement vie privée et familiale »

- par M. Jonathan LAMOULIE, chef de section, puis par Mme Elodie SOURIS, adjointe.

3/ en ce qui concerne la section « renouvellement travail »

- par Mme Nelly EYHERABIDE, cheffe de section, puis par Mme Fouzia KHALDI, adjointe.

4/ en ce qui concerne la section « instruction spécialisée »

- par Mme Sandrine CORRADI, cheffe de section, puis par Mme Maxine LEURET, adjointe.

5/ en ce qui concerne la section « fraude et contrôle » et les fonctions de correspondant fraudes de la direction des migrations et de l'intégration

- par Mme Jennifer SCHOCH, cheffe de section, puis par Mme Martine LAPRIE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Corinne GEORG, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique, Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne GEORG, cheffe de bureau de l'asile et du guichet unique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application des livres IV, V, VI et VII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GEORG, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Océane NICOLAY, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GEORG et de Mme Océane NICOLAY, la délégation qui leur est consentie par le présent article sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « asile et GUDA »

- par Mme Karen ETIENNE, cheffe de section, puis par Mme Valérie RAMOND, adjointe.

2/ en ce qui concerne la section « instruction des décisions de l'OFPRA et de la CNDA »

- par Mme Brigitte GUERO, cheffe de section.

3/ en ce qui concerne le Pôle Régional DUBLIN

- par Mme Patricia LESTRADE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux et Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurencé ORIGAL-LESOT, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « litiges et ordre public » :

- par M. Gilles LISIAK, chef de section.

2/ en ce qui concerne la section « contentieux » :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, cheffe de section, puis par Mme Laure HARISMENDY.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres citées au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature qui leur sont consenties par le présent article seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, Mme Corinne GEORG, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique et Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et propositions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

Délégation est également donnée à M. Arnaud SAPOR pour entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Céline DOS SANTOS, adjointe, et en cas d'absence de cette dernière par Mme Annie JUZANX.

Article 7 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 15 avril 2022 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur des migrations et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 JUIN 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-20-00004

Arrêté du 20 juin 2022 portant abrogation de
nomination de régisseur de la commune de BOURG
SUR GIRONDE



Arrêté du **20 JUIN 2022**

portant abrogation de nomination de régisseur de la commune de BOURG SUR GIRONDE

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant Monsieur Stéphane ROCHAULT en qualité de régisseur titulaire ;
- VU** la demande d'abrogation de la DRFIP en date du 23 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 9 juin 2022 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROCHAULT en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde – 2 esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.
- Un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur et de la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Collectivités territoriales
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale au 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de BOURG SUR GIRONDE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **20 JUIN 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-21-00002

arrêté préfectoral du 21/06/22 portant modification
des statuts de la communauté de communes Latitude
Nord Gironde



Arrêté du **21 JUIN 2022**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LATITUDE-NORD-GIRONDE
- modification des compétences -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

27 décembre 1999 - création -

18 décembre 2001 - modification des membres et des compétences -

19 août 2002 - modification des statuts -

01 octobre 2002 - modification des compétences -

07 avril 2004 - modification des compétences -

22 juin 2004 - modification des compétences -

16 août 2005 - modification des membres -

22 janvier 2007 - modification des compétences -

20 juillet 2010 - modification des compétences -

16 septembre 2011 - modification des statuts -

20 septembre 2012 - modification des compétences -

23 août 2013 - modification des compétences -

21 octobre 2013 - modification des statuts -

29 octobre 2014 - modification des compétences et des statuts -

11 août 2015 - modification des compétences et des statuts -

12 juillet 2016 - modification des compétences -

24 novembre 2016 - modification des membres -

26 juin 2017 - modification des statuts -

26 décembre 2017 : modification des compétences -

23 juillet 2018 - modification des compétences -
30 janvier 2020 - modification des compétences -
2 décembre 2021 - modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 17 février 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde,

VU les décisions des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS – DONNEZAC - LARUSCADE - MARCENAI
- MARSAS - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN – SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE – SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC

Vu l'avis de la Sous-Préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Latitude-Nord-Gironde, conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 février 2022, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac.

Article 3 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2022
LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 17 février,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Saint-Savin, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 17 février 2022

PRESENTS (23): Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU (Laruscade), Marcel BOURREAU (Saint Mariens), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Edwige DIAZ (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint Vivien de Blaye), Pascal TURPIN (Saint Yzan de Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (10) : Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint Mariens), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

POUVOIRS (6) :
Véronique HERVÉ à Benoît VIDEAU
Isabelle BEDIN à Jean-Paul LABEYRIE
Noël DUPONT à Brigitte MISIAK
Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU
Didier BERNARD à Éric HAPPERT
Eloïse SALVI à Pascal TURPIN

Secrétaire de séance : Magali RIVES

N°17022204

OBJET : Révision des statuts de la CCLNG et définition de l'intérêt communautaire des compétences « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Action Sociale »

Le Président fait part d'un courrier, en date du 2 décembre 2021, de la part de Madame la Préfète de la Gironde, réclamant des ajustements dans les compétences de la CCLNG afin d'assurer la pleine sécurité juridique du document et des interventions de la collectivité :

- Dans la mesure où la CCLNG dispose de la compétence dite « *supplémentaire* » de l'« *Action Sociale communautaire* », et conformément aux articles L.214-1 à L.214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient d'y intégrer l'ensemble des compétences du bloc « *Enfance Jeunesse* » pour une harmonisation et une clarification de cette compétence supplémentaire ; cet ajustement suppose la suppression des statuts de l'article 2.3.1 « *Enfance Jeunesse* » et l'intégration de ce bloc de compétences dans l'intérêt communautaire de la compétence « *Action Sociale* », conformément à l'annexe jointe relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
- Suppression de l'article « 2.3.7 *Contrôle des Points d'Eau Incendie* », vu la non sécabilité de la compétence, conformément à l'article R.2225-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent* » et aux articles L.2225-2, L.2213-32, L.2225-1, et R.2225-7 du CGCT qui disposent que la compétence de défense extérieure contre l'incendie (DECI) contient les travaux nécessaires à la création ou à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés, l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau et les actions de maintenance et également la police spéciale dédiée à la DECI incluant l'analyse des risques et la planification des moyens, ainsi que le contrôle technique des points d'eau incendie.
- Suppression de l'article « 2.3.11 *Construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire* » et intégration de celle-ci dans l'intérêt communautaire de la compétence « *Création, aménagement et entretien de voirie* » ;

Un projet de statuts modifiés, ainsi que son annexe relative à la définition de l'intérêt communautaire, sont présentés au Conseil. Il comprennent toutes les modifications précitées.

Le Président rappelle au Conseil les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »
- « Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »
- « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser la modification statutaire proposée et de valider le projet de statuts correspondant ;
- D'organiser la saisine des communes concernant la modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du CGCT ;
- D'approuver l'annexe des statuts de la CCLNG relative à l'intérêt communautaire des compétences « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Action Sociale », telle que présentée.

Fait et délibéré,
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **LATITUDE NORD GIRONDE**

Article 1 : PERIMETRE

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye et Saint-Yzan de Soudiac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du territoire de la communauté de communes. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

2.1 Compétences obligatoires

- 2.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme ;
- 2.1.3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 2.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 2.1.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2.2 Compétences supplémentaires

2.2.1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie

2.2.4 Action Sociale d'intérêt communautaire

2.2.5 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.3 Compétences facultatives

2.3.1 Assainissement non collectif

2.3.2 Action Culturelle à caractère communautaire

- Soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire par un soutien aux associations implantées sur le territoire ;
- Lecture Publique à caractère communautaire :
 - o animation du réseau intercommunal des bibliothèques municipales et/ou associatives ;
 - o Coordination de l'animation culturelle ;
 - o Participation à la mise en place de moyens techniques et d'animation communs.
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire, pour les actions présentant un caractère original et innovant, et présentant un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et son aire d'attraction ;
- Organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction ;
- Soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ;
- Education artistique et culturelle à caractère communautaire, uniquement à destination de l'enfance et de la jeunesse, hors cadre scolaire et périscolaire.

2.3.3 Eclairage Public

La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers.

2.3.4 Construction de gendarmerie

2.3.5 Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.3.6 Analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques et aménagement rural

2.3.7 Aménagement numérique

La CCLNG contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications.

2.3.8 Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif

2.3.9 Conventionnement avec les communes hors périmètre

La communauté de communes peut conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de ses Services Communs mutualisés, ces interventions ne constituant qu'une partie marginale par rapport à l'activité globale du service considéré.

Article 3 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Durée :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Composition du Bureau :

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Adhésion, retrait et dissolution :

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de laquelle dépend la commune du siège de la communauté de communes.

Article 9 : Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

Article 10 : Adhésion à des structures intercommunales

La communauté de communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment les syndicats mixtes, sur délibération du conseil communautaire, pour l'exercice d'activités relevant de ses domaines de compétences.

Article 11 :

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.